N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1992.

PROJET DE LOI

relatif à la colombophilie,

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M.Paul QUILÈS,

ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Animaux - Colombophilas

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime actuel de la colombophilie civile est régi par la loi du 27 juin 1957.

Cette loi soumet le commerce et l'usage des pigeons voyageurs à une double formalité : une déclaration administrative préalable et une adhésion obligatoire à une association colombophile. Elle impose un contrôle des mouvements de pigeons voyageurs étrangers. Elle donne aux préfets le pouvoir de fermer à tout moment les colombiers et au Gouvernement celui d'interdire par décret tout mouvement de pigeons voyageurs sur le territoire.

Elle accorde une prérogative de puissance publique à l'organisme fédérateur des associations colombophiles dénommé "Union des fédérations des associations colombophiles de France" (UFRACF) et prévoit des sanctions pénales notamment en cas de destruction volontaire de pigeons voyageurs et d'emploi de ces volatiles à des fins nuisibles à la sûreté de l'Etat.

Ces procédures lourdes et complexes sont devenues sans rapport avec l'objectif poursuivi. S'il peut paraître dans une certaine mesure légitime de conférer un intérêt stratégique en temps de crise à l'activité des colombophiles, il ne semble pas que les réseaux clandestins aient privilégié l'utilisation des pigeons voyageurs pour l'acheminement des messages. C'est d'autant plus vrai à l'époque des techniques modernes de transmission.

En outre, les pouvoirs confiés par les textes au ministre de l'intérieur s'exercent de manière formelle, la plus large délégation étant est pratique confiée à l'UFRACF, organisation structurée et pourvue au demeurant de prérogatives de puissance publique.

Enfin, en ce qui concerne les compétences des préfets, le contrôle des colombiers constitue aujourd'hui l'une des tâches de police administrative qui encombrent les services préfectoraux.

La présente réforme répond donc d'abord à l'impératif de suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires avant le 1er janvier 1993 ; elle a également pour objectif de supprimer la double tutelle des ministres de la défense et de l'intérieur sur la colombophilie civile en temps de paix, la fédération des associations colombophiles assurant seule la police de l'activité colombophile.

Toutefois, est maintenue la possibilité pour le Gouvernement d'interdire à titre temporaire les mouvements de pigeons voyageurs, en cas de "circonstances graves touchant à l'ordre public".

Le texte ne modifie pas la loi du 27 juin 1957 modifiée, actuellement applicable, mais se substitue à elle en l'abrogeant. En effet, les modifications substantielles apportées à un texte assez court n'auraient laisser subsister qu'une partie du seul dernier article sur les sanctions pénales.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi relatif à la colombophilie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Toute personne possédant des pigeons voyageurs en colombier, faisant le commerce de pigeons voyageurs ou recevant à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs doit adhérer à une association colombophile.

Art. 2

Les associations colombophiles sont des associations constituées et déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

Les associations adoptent des statuts conformes à des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat relatives à la tenue des colombiers, à l'immatriculation et au recensement des pigeons voyageurs ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à leur lâcher.

Elles sont obligatoirement affiliées à une fédération nationale qui organise les conditions générales de leur activité et contrôle sa conformité aux dispositions réglementaires précitées. Les statuts de cette fédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3

L'importation ou l'exportation définitive ou temporaire et le transit de pigeons voyageurs sont libres sans préjudice de l'accomplissement de formalités douanières éventuellement exigibles.

Toutefois, en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le Gouvernement peut interdire par décret, pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs.

Art. 4

Il est ajouté à l'article 204 du code rural un second alinéa ainsi rédigé :

"Les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers".

Art. 5

Seront punies d'une amende de 1 000 F à 15 000 F:

- 1°) Les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'article premier ou aux interdictions édictées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi;
- 2°) Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.

En cas de violation des interdictions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la suppression des colombiers ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 6

La loi n° 57-724 du 27 juin 1957 modifiée réglementant la colombophilie civile est abrogée.

Fait à Paris, le 3 juin 1992

Signé: Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre:

le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

Signé: Paul QUILES